# D É C I S I O N

**QUÉBEC** **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

| | | |
|---|---|---|
| **D-2022-112** | **R-4135-2020**<br>**Phase 2** | **22 septembre 2022** |

**PRÉSENTE**

Françoise Gagnon
Régisseur

**Hydro-Québec**
Demanderesse

**Décision finale sur la conformité d'application de la décision D-2022-108**

***Demande d'adoption des normes de fiabilité PER-003-2, PER-006-1, PRC-025-2 et PRC-027-1***

**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**
**représentée par M^e^ Jean-Olivier Tremblay et M^e^ Joelle Cardinal.**

**Observatrice :**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA).**

# 1. INTRODUCTION

[1] Le 28 octobre 2020, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1], une demande visant l'adoption des nouvelles versions des normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC), soit les normes PER-003-2 et PRC-025-2, et de deux nouvelles normes, soit les normes PER-006-1 et PRC-027-1 (les Normes NERC)[2] ainsi que de leur annexe Québec respective[3] (l'Annexe Québec), dans leurs versions française et anglaise (la Demande)[4]. Elle demande également l'adoption des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire) qui sont nécessaires à l'adoption des Normes NERC[5].

[2] Le Coordonnateur demande également le retrait des versions précédentes des normes, devenues désuètes, à la date d'entrée en vigueur des nouvelles versions de ces normes de fiabilité.

[3] Le 24 février 2021, la Régie annonce que par souci d'efficience réglementaire, elle entend traiter des normes PER-003-2 et PER-006-1 en phase 1 du présent dossier et qu'elle ouvre, dans le même dossier, une phase 2 concomitante pour traiter des normes PRC-025-2 et PRC-027-1[6].

[4] Le 1er septembre 2022, la Régie, par sa décision D-2022-108[7], accueille la Demande du Coordonnateur.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Pièces B-0009 et B-0010.
3 Pièce B-0011.
4 Pièces B-0002, B-0004 et B-0005.
5 Pièce B-0012.
6 Pièce A-0004.
7 Décision D-2022-108.

[5] Les 8 et 15 septembre 2022, le Coordonnateur dépose une version complète des textes des normes PRC-025-2 et PRC-027-1, de leur Annexe Québec et du Glossaire, en versions française et anglaise, en suivi de la décision d'adoption D-2022-108. Il dépose également ces documents en suivi de modifications[8].

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes déposés par le Coordonnateur les 8 et 15 septembre 2022.

## 2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[7] Après avoir pris connaissance des modifications identifiées aux textes des normes PRC-025-2 et PRC-027-1, de leur Annexe Québec et du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur, la Régie est d'avis que ces modifications reflètent adéquatement les dispositions de sa décision D-2022-108.

[8] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**JUGE** que les textes des normes PRC-025-2 et PRC-027-1, de leur Annexe Québec et du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur les 8 et 15 septembre 2022, sont conformes à sa décision D-2022-108.

Françoise Gagnon
Régisseur

[8] Pièces B-0087, B-0088, B-0089, B-0090, B-0091, B-0092, B-0095 et B-0096.